



Le 2 avril 2007

ARRETE PREFECTORAL

N° 1031

portant interdiction de navigation maritime et de toutes activités nautiques dans la zone de contact de la coulée de la lave du piton de la Fournaise avec l'Océan indien

Le Préfet de la région et du département de la Réunion

DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

VU le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation outre mer de l'action de l'Etat en mer ;

VU l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926, modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU l'article 610-5 du nouveau code pénal.

Considérant les risques engendrés par le contact avec la mer de la coulée de lave consécutive à l'éruption en cours du Piton de la Fournaise tant pour la navigation maritime que pour les activités nautiques,

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes de la Réunion,

ARRETE

Article 1 : La navigation, le mouillage sont interdits dans le périmètre compris entre les points suivants :

- 55°48'3 Est et 21°17'5 Sud
- 55°48'1 Est et 21°17'0 Sud

●55°48'6 Est et 21°17'5 Sud

●55°48'6 Est et 21°17'0 Sud

Article 2 : Dans ce même périmètre d'interdiction sont interdites toutes activités nautiques ou subaquatiques à partir du rivage et de la mer comme à partir d'une embarcation, immatriculée ou non.

Article 3 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux navires de l'Etat et aux navires affectés à un service public en mission de surveillance ou de sauvetage.

Article 4 : Le commandant du groupement de gendarmerie de la Réunion, le chef d'escadron commandant de la gendarmerie maritime, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de la marine et de l'aéronautique navale en zone sud de l'océan Indien, le directeur du CROSS et le directeur régional des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

signé

PIERRE-HENRY MACCIONI